

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 18/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE

quai Sarraill
BP 12
10400 Nogent-sur-Seine

Références : UDRD.2024.07.R.28
Code AIOT : 0005801550

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE implanté Quai du Danemark Dieppedalle Croisset 76380 Canteleu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée fait suite à plusieurs rappels vis-à-vis des émissions de poussières au niveau du déchargement en fosse (dont la visite du 6 octobre 2023). La visite relate les faits observés le 2 juillet 2024 mais également ceux du 16 avril et du 13 juin 2024 et fait le point sur une demande de la visite du 27 mars 2024 concernant les émissions de poussières liées à la vidange de la chambre à poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS J. SOUFFLET et COMPAGNIE
- Quai du Danemark Dieppedalle Croisset 76380 Canteleu
- Code AIOT : 0005801550
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société JOHN SOUFFLET ET COMPAGNIE assure la collecte, le stockage et le chargement de grains (céréales...) par navires.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 07/12/2012, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur le sujet de la fermeture des rideaux lors des opérations de déchargement de céréales, l'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter son arrêté en mettant en œuvre les moyens organisationnels permettant de s'assurer que chaque déchargement de céréales fait l'objet d'une fermeture du rideau de la fosse.

Sur le sujet de la vidange de la chambre à poussières, il est attendu des solutions temporaires et pérennes pour réduire les émissions de poussières. En cas contraire, l'inspection proposera un arrêté de mise en demeure.

Enfin, il est rappelé qu'il est attendu l'ensemble des rapports de contrôle des installations de dépoussiérage dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de poussières
Prescription contrôlée : [...] Les fosses de réception des produits, reprises dans le tableau suivant (ndlr : Fosse camions F1, F2, F4, F5 et miste camions/trains F3), sont équipées de dispositifs d'aspiration des poussières (avec filtres) et de portes (rideaux), afin de limiter les émissions de poussières dans le milieu récepteur, lors du déchargement des véhicules. La gestion des ouvertures / fermetures des rideaux de fosse doit être optimale (en position fermée lors des vidanges des véhicules...) afin de réduire les envols de poussières. [...] Les produits (poussières, issues des céréales ...) récupérés sont dirigés vers des bennes étanches et sécurisées ou dans l'installation de granulation (bouchonneuse) pour y fabriquer des pellets. [...] L'exploitant s'assure, à une périodicité adaptée (et à chaque fois que nécessaire), de la bonne performance des moyens (nébulisation, aspirations de poussières, filtres ...) pour réduire les émissions de poussières. Un enregistrement de ces contrôles est tenu à la disposition des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'inspection a constaté un déchargement au niveau de la fosse n° 4 sans fermeture du rideau, **ce qui constitue une non-conformité.**

Interrogé, le chauffeur du camion a indiqué que ce n'est pas à lui de fermer le rideau mais plutôt aux opérateurs du site, non présents au moment du déchargement.

Interrogé par téléphone, l'exploitant a confirmé qu'un opérateur doit être présent sur les lieux pour s'assurer de la fermeture du rideau de la fosse de réception.

Demande n° 1 : ce constat de non fermeture du rideau a déjà été signalé à l'exploitant à l'occasion de la visite d'inspection du 6 octobre 2023 mais également le 16 avril sur une autre fosse de réception. Le rappel d'avril 2024 avait fait effet pendant quelques semaines mais n'est manifestement pas suffisant. En conséquence, l'inspection propose à Monsieur le préfet **de mettre en demeure l'exploitant** de mettre en œuvre les moyens organisationnels pour respecter son arrêté.

Par ailleurs, s'agissant de la prévention des émissions de poussières lors des opérations de vidange de la chambre à poussière (cf visite d'inspection du 27 mars 2024), l'exploitant a indiqué le 31 mai 2024 qu'il va fabriquer davantage de pellets pour limiter le chargement en camion des poussières et va changer la manche de sortie pour limiter les envols. En revanche, aucun planning n'a été transmis. Le 13 juin 2024, l'inspection a assisté à un chargement générant beaucoup de poussières, **ce qui constitue une non-conformité.**

Demande n° 2 : compte tenu des engagements pris par l'exploitant, il n'est pas proposé à ce stade de mise en demeure sous réserve de mise en place d'une solution temporaire **avant fin août 2024** (allongement de la manche de sortie et fabrication maximale de pellets) et de la transmission d'une proposition technique perenne avant **fin octobre 2024** pour une mise en œuvre opérationnelle **avant fin mars 2025**. L'exploitant justifiera par ailleurs **avant fin août 2024** l'aspect étanche des bennes utilisées une fois remplies et refermées.

Commentaire n° 1 : Enfin, il est rappelé qu'il est attendu l'ensemble des rapports de contrôle des installations de dépoussiérage dans les meilleurs délais (cf demande du rapport de la visite du 27 mars 2024).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours